

**PROTOCOLE DE CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A.E.C. SARL
ATELIER D'ETUDES CLIMATIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jean-Marc ROUX
Monsieur José MORTYR**
Cédants

ET :

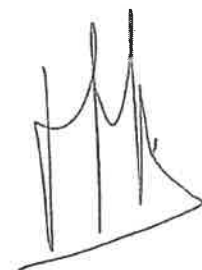
**Monsieur Maxime RICARD
Avec faculté de substitution**

Cessionnaire

PO



MR



PROTOCOLE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jean-Marc ROUX, de nationalité française, né le 31 janvier 1963 à Chauny (02), divorcé, demeurant 155 Rue du Général de Gaulle, ZAC de la Blanche Tâche, 80450 Camon,

Ci-après « **Monsieur Jean-Marc ROUX** »

2/ Monsieur José MORTYR, de nationalité française, né le 28 mars 1958 à Rosendäl (59), marié sous le régime de la communauté à Madame Jeannine DUPONT épouse MORTYR née le 12 septembre 1956 à Flixecourt (80), et demeurant 45 Rue Edmond Rostand à Amiens (80000)

Ci-après « **Monsieur José MORTYR** »

Les parties 1 et 2 étant désignées ensemble
« **Les Cédants** »,

D'une part,

ET :

3/ Monsieur Maxime RICARD, de nationalité française, né le 26 avril 1982 à Corbie (80), pacsé sous le régime de l'indivision à Madame Aurélie Néel née le 14 juin 1983 à Wissembourg (67), et demeurant 12 Rue Pierre Lepinoy, 80300 Treux,

Ci-après dénommée « **Monsieur Maxime RICARD** » ou « **Le Cessionnaire** »,

D'autre part,

Les parties 1 à 3 étant dénommés ensemble
« **Les Parties** »

Afin de faciliter la lecture du présent contrat et d'éviter toute ambiguïté sur le sens donné à certains termes, ceux-ci, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule en première lettre, auront le sens qui leur est donné dans le corps du contrat. Dans tous

les cas, les termes ainsi définis s'entendent, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1. CESSIION DE PARTS SOCIALES.....	7
2. PROPRIETE - JOUISSANCE	7
3. PRIX DE LA CESSIION.....	7
4. RENONCIATION DES CONJOINTES A LA QUALITE D'ASSOCIES	8
5. TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE.....	8
6. NON CONCURRENCE – NON SOLLICITATION DE LA CLIENTELE.....	8
7. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF	9
8. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	18
9. REITERATION DES PRESENTES.....	19
10. POURSUITE DES ACTIVITES JUSQU'A LA DATE DE TRANSFERT.....	19
11. ACCOMPAGNEMENT.....	20
12. CONTESTATIONS.....	20
13. CONFIDENTIALITE	20
14. ANNEXES.....	21
15. SUBSTITUTION	21
16. AFFIRMATION DE SINCERITE.....	21
17. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION A PARTIES	21
18. HONORAIRES.....	22
19. SIGNATURE	22
ANNEXES	24

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « AEC SARL – ATELIER D'ETUDES CLIMATIQUES », société à responsabilité limitée au capital de €8.000,00 dont le siège social est sis 155 Rue du Général de Gaulle à Camon (80450) (« la Société AEC »).

Les statuts de la société AEC dont la dernière version résulte des décisions collectives du 26 juin 2009 sont annexés aux présentes.

La société AEC est immatriculée sous le numéro SIREN 403 726 995 depuis le 12 février 1996.

2. La société AEC a pour objet social, ici littéralement repris :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays : Bureau d'Etudes Thermiques du Bâtiment.

Et plus généralement : Réalisation d'études de conception, de cahier des charges, de plans d'exécutions, relatifs à la construction d'installations techniques en chauffage – ventilation – plomberie – électricité dans le secteur du bâtiment et de l'industrie et réalisation de travaux avec garantie de résultats.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapprochant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe».

3. Le capital social de la société AEC, d'un montant de €8.000,00, est divisé en 500 parts sociales de €16,00 nominal chacune, numérotées 1 à 500 et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Marc ROUX, 400 parts sociales numérotées 1 à 400 ;
- à Monsieur José MORTYR, 100 parts sociales numérotées 401 à 500.

Le capital social est représentatif :

- de l'apport en numéraire d'une somme de € 7 622.45 par Monsieur Jean-Marc ROUX et Monsieur José MORTYR lors de la constitution de la société, et ;
- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves décidée le 14 mars 2003, d'un montant de €377,55.

4. Il n'existe aucune obligation convertible ou non et d'une manière générale, droit de souscription ou aucun droit social autre que les parts sociales ci-dessus désignées.

5. La société AEC réalise son objet social par l'exploitation d'un bureau d'étude technique en bâtiment spécialisé dans le génie climatique, pour lequel est immatriculée sous le numéro SIRET 40372699500042 , Code APE 71.12B *Ingénierie, études techniques*.
6. La société AEC dispose des locaux situés au ZAC DE LA BLANCHE TACHE, 155 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 80450 CAMON, à titre de siège social et d'établissement principal, en vertu d'un bail commercial signé le 23 février 2009, reconduit le 20 février 2018, consenti par la société du 155 CDG, société civile immobilière au capital de €200,00, dont le siège social est sis ZAC DE LA BLANCHE TACHE, 155 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 80450 CAMON immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 510 523 988 (« La SCI 155 CDG » ou « Le Bailleur »), suivant un bail et son avenant ci annexés, étant précisé que les parties sont convenues de la signature d'un avenant bail modifiant la surface louée et le loyer dans les conditions prévues par les présentes.
Il n'existe aucun autre établissement.
7. La société a pour gérant en exercice Monsieur Jean-Marc ROUX, lequel a été nommé sans limitation de durée. Il s'agit du seul mandataire social de la société AEC.
8. La société AEC emploie les salariés dont la liste figure en annexe.
9. Les exercices sociaux de la Société AEC clôturent le 31 décembre et pour le dernier le 31 décembre 2025. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont en cours d'arrêté. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont annexés aux présentes.

Les comptes sociaux font apparaître les résultats suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat net
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	€258.943	-50.318€	-48.106€
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	€269.658	-65.790€	-67.854€

Monsieur Jean-Marc ROUX s'engage à transmettre les comptes sociaux de l'exercice clos dès qu'ils seront disponibles et en tout cas préalablement à la Date de Transfert, le 4 mars 2026.

10. La société AEC a souscrit les assurances suivantes, dont les contrats sont ci annexés :
 - EUROMAF – N°7009128/S : responsabilités professionnelles
 - MAAF – N°800028080^E : multirisques pro
 - MAAF – N°80049794P : automobiles et locaux bureaux
11. La société AEC dispose des comptes bancaires suivants :
 - Compte courant – N°00030710701

La société AEC n'a pas d'emprunt bancaire en cours.

12. Interrogé par le rédacteur des présentes, Monsieur Jean-Marc ROUX précise qu'il n'a pas souscrit de cautionnements en garantie des dettes de la société AEC qui seraient en cours.
13. L'état des inscriptions levé auprès du Greffe du Tribunal de commerce d'Amiens est annexé aux présentes, levé au 25 février 2026, ne fait apparaître aucune inscription de nantissement, privilèges ou contrat.
14. La société est propriétaire des véhicules dont la liste est ci annexée.
15. Par le présent protocole les Parties entendent convenir des conditions de cession des parts sociales de la société AEC au profit du Cessionnaire, ou toute personne que celui-ci se substituerait, ainsi qu'il suit (« Le Protocole »).
16. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, chacune, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement.

PO

M

**CECI AYANT ETE EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT**

1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et aux conditions prévues par les présentes, dont les conditions suspensives, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société AEC, savoir :

- Monsieur Jean-Marc ROUX cède au Cessionnaire les QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotées 1 à 400 qu'il détient au capital de la société AEC ;
- Monsieur José MORTYR cède au Cessionnaire les CENT (100) parts sociales numérotées 401 à 500 qu'il détient au capital de la société AEC

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter la Date de Transfert définie ci-après.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales cédées à compter de cette date.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales à compter de la Date de Transfert, le 4 mars 2026.

3. PRIX DE LA CESSIION

3.1. Détermination du prix de cession et modalités de paiement du prix des titres de la société AEC.

Le prix définitif total des 500 parts sociales en pleine propriété de la société AEC, est fixé à la somme globale de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (€87.500) (« **Le Prix définitif** ») ;

Somme répartie de la manière suivante :

400 parts pour Monsieur Jean Marc ROUX soit 70 000€

100 parts pour Monsieur José MORTYR soit 17 500 €

Et payée comptant par chèques de banque remis à la date de transfert, le 4 mars 2026 à chacun des Cédants.

3.2 Compte-courant des Cédants

Il est rappelé que les comptes de la société AEC au 31 décembre 2024 font apparaître à ce jour les comptes courant d'associé suivants (« **Les Comptes Courants d'Associés** ») :

Assoc cptes courants : Monsieur Jean-Marc ROUX	€92 €
--	-------

A ce titre Le cédant s'engage à ce que la société AEC apure les comptes courant d'associés avant la Date de Transfert, sans que l'apurement des Comptes Courants d'Associés ne remette en cause le règlement des charges courantes de la société.

4. RENONCIATION DES CONJOINTES A LA QUALITE D'ASSOCIES

En application de l'article 1424 du code civile, Madame Jeannine MORTYR donne son consentement pour cette opération de cession des parts sociales détenues par son époux, Monsieur José MORTYR.

Madame Aurélie NEEL déclare renoncer à sa qualité d'associé, et confirme ne pas s'opposer au rachat de la société par son conjoint, Monsieur Maxime RICARD.

5. TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées ci-après, la date de réitération des présentes interviendra dans un lieu à définir entre les parties (« La Date de Réitération, le 27 février 2026 »), étant précisé que les Parties entendent d'un commun accord fixer concomitamment le transfert de propriété et la jouissance des parts sociales cédées aux termes des présentes (« La Date de Transfert, le 4 mars 2026 »).

De convention expresse entre les Parties, la Date de Réitération et la Date de Transfert devront intervenir le 4 mars 2026 au plus tard, sauf retard indépendant de la volonté des parties, auquel cas celles-ci conviendront qu'elles se concerteront loyalement pour convenir d'une nouvelle date de prise de jouissance.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes attachés aux titres cédés sur l'exercice en cours à cette date et aux dividendes et distributions de toute nature mis en distribution à compter de la Date de Transfert des Titres.

6. NON CONCURRENCE – NON SOLLICITATION DE LA CLIENTELE

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le Cessionnaire n'aurait pas contracté, le cédant s'interdit expressément la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie au fonds exploité par AEC ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire, simple commanditaire, dirigeant de Société, de droit ou de fait, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle de AEC ;
- le débauchage ou ne saurait-ce que l'embauche d'un salarié de la société AEC à date de la présente lettre d'intention ; ce n'est plus une lettre d'intention, mais un acte de cession
- le démarchage ou l'acceptation d'une sollicitation d'un client de la société AEC à la date de la présente lettre d'intention ;

Cette interdiction s'exercera dans la Région Hauts de France ce pendant TROIS (3) ans à compter de la Date de Transfert.

7. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc ROUX, (ci-après « le Garant »), déclare et garantit irrévocablement au Cessionnaire (ci-après « le Bénéficiaire ») qu'à la date des présentes et, sauf précisions contraires dans le présent acte ou ses annexes :

7.1 Constitution et vie sociale

7.1.1. La société AEC a été régulièrement constituée ; son fonctionnement et son activité, placé sous le Droit français, n'enfreint aucune règle et sont conformes aux statuts.

7.1.2. Les statuts de la Société AEC actuellement en vigueur sont ceux annexés aux présentes et qui ont été remis dès avant ce jour au Bénéficiaire.

7.1.3. Les réunions des assemblées et autres organes de la Société AEC ont été tenues en stricte conformité à la Loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées.

7.1.4. Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la Société AEC sont bien tenus et en bon ordre conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

7.2 Filiales et Participations

A ce jour, la Société AEC ne détient aucune participation dans aucune société.

7.3 Parts sociales et capital social de la Société

7.3.1. Les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit de tiers. Il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société AEC et/ou le Cédant qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété des parts de la Société AEC.

7.3.2. La cession des parts sociales de la Société AEC ne contrevient à aucune disposition des statuts de ladite Société ni à l'un quelconque des contrats ou conventions qui lierait ladite Société et/ou le Garant.

7.3.3. Le capital social de la Société AEC est entièrement libéré. Il n'existe pas d'options, promesses ou autres contrats et engagements en vigueur prévoyant l'émission ou l'achat de parts sociales, d'obligations ou d'autres droits sociaux ou droits de souscription de la Société.

7.3.4. la Société AEC n'a pas émis et/ou autorisé l'émission de parts sociales en sus du nombre de parts sociales constituant celles cédées au profit du Cessionnaire.

7.3.5. La cession de tout ou partie des parts sociales de la Société AEC, objet des présentes, n'est soumise à aucun mandat de recherche ou mandat de cession quelconque.

7.3.6. La cession des parts sociales de la Société AEC ne contrevient à aucun engagement fiscal de conservation de titre en contrepartie de dispositifs juridiques et/ou fiscaux bénéficiant à la Société AEC et/ou le Garant, susceptible d'être remise en cause par la cession des parts de la Société AEC objet des présentes. Qu'il n'existe notamment, sans que cela ne soit exhaustif, aucun pacte Loi Dutreil ni aucun engagement de conservation de titres pour raison d'apports, fusion, scission, ou opérations assimilées.

7.4 Documents comptables de la Société - Actif et Passif

7.4.1. Tous les exercices clos de la Société AEC ont été approuvés et les comptes déposés auprès du Greffe du Tribunal de commerce d'Amiens.

7.4.2. Les bilans, comptes de résultat et annexes du dernier exercice clos le 31 décembre 2024 («Les Documents comptables») ont été visés en annexe des présentes.

7.4.3. Tous les actifs de la Société AEC figurant dans les Documents Comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués et la valeur pour laquelle lesdits actifs figurent dans les Documents Comptables reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par ladite société au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

7.4.4. Sauf ce qui est mentionné dans les Documents Comptables, dans les présentes ou ses annexes, la Société AEC a la pleine et entière propriété et jouissance desdits actifs, libres de toute hypothèque, gage, nantissement, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs.

7.4.5. Tous les comptes clients et comptes rattachés ainsi que les autres créances inscrites dans les Documents Comptables ont été recouvrés pour les montants auxquels ils figurent dans ces documents, après déduction des provisions constituées, ou sont recouvrables et seront recouvrés pour lesdits montants après déduction des provisions constituées dans un délai de paiement légaux.

7.4.6. La Société AEC n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les Documents Comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables.

Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les Documents Comptables.

7.4.7. Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes annuels au 31 décembre 2024 sont effectivement constituées.

7.5 Impôts - Charges sociales

La Société AEC a toujours régulièrement, et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales. Toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables.

A la date des présentes, tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles à la connaissance du Garant ou dus par la Société AEC ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société AEC et, celle-ci

n'a , n'a reçu d'avis concernant un quelconque contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

Aucun contrôle n'a été opéré par les administrations compétentes au cours des trois derniers exercices.

7.6 Cession ou acquisition d'immobilisations

La Société AEC n'a pas acquis ou pris en crédit-bail ou location financière un bien immobilier équipement ou matériel, outillage ou immobilisation quelconque à l'exception autre que les biens figurant aux immobilisations de la Société AEC et les contrats de crédit-bail ou location financière annexés aux présentes à l'exception du photocopieur de marque KYOCERA 5053 dont le contrat est annexé et qui sera repris.

7.7 Biens immobiliers – locaux exploités

La Société AEC n'est pas propriétaire d'immeubles et la Société AEC jouit des locaux l'adresse de l'établissement exploité au titre d'un bail régulier et actuellement en vigueur.

Il n'existe aucun litige avec le bailleur. Les locaux exploités par la AEC n'est l'objet d'aucune injonction administrative de remise en conformité. Les locaux répondent aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Il n'existe aucune injonction ou avis défavorable émis par la Commission de Sécurité ou quelque administration que cela soit.

7.8 Autorisations

Toutes les autorisations qui étaient nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la Société AEC à la date des présentes ont été obtenues et sont pleinement en vigueur.

La Société AEC poursuit son activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

7.9 Contrats

7.9.1. La Société AEC n'a commis aucun manquement aux obligations qui résultent des contrats qui l'engage, n'a pas entrepris d'y mettre fin dans des conditions pouvant entraîner la mise à sa charge d'indemnités quelconque, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société AEC.

7.9.2. Sauf précision contraire aux présentes ou ses annexes, la cession des parts sociales de la Société AEC au profit du Bénéficiaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par ladite société.

7.9.3. La Société AEC n'est pas partie à un contrat d'agence, de franchise, de concession, de distribution, de commission à l'achat ou à la vente, de licence de fabrication et/ou de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne, modèle, dessin ou savoir-faire.

7.9.4. Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société AEC.

7.9.5. A l'exception de ceux qui figurent le cas échéant dans les Documents comptables, la Société AEC n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances en faveur de

tout tiers quelconque, y compris le Garant, ou de sociétés dont le Garant serait dirigeant, associé.

7.9.6. La Société AEC n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de garantie autres que ceux figurant dans les Documents comptables ou en annexe.

7.10. Personnel – Rémunérations

7.10.1. Le personnel employé par la Société AEC (« **Le Personnel** »), que ce soit en contrat à durée indéterminée ou déterminée, à la date des présentes, ne comprend que le personnel figurant sur les registres légaux de la Société AEC tenus à jour, dont la liste et les postes sont indiqués en annexe.

7.10.2. Les contrats du travail du personnel ne contiennent pas de clauses autres que celles permises par la loi, les conventions collectives, accords d'entreprise et usages applicables à la Société AEC.

7.10.3. Toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés ou octroyés ou provisionnés.

7.10.4. Il n'existe aucune procédure opposant la société AEC, un ancien membre du personnel salarié ou un salarié actuel. De même, il n'existe aucune réclamation concernant ces mêmes personnes.

7.11. Assurances

L'attestation concernant les polices d'assurances de la Société AEC figure en annexe.

Il existe aucun sinistre en cours d'instruction.

Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions normales) n'a été faite ou n'est prévisible au titre de l'une quelconque de ces polices.

Toutes les clauses de ces polices sont respectées par la Société AEC.

Les polices d'assurances sont suffisantes eu égard à la nature des actifs et à l'activité habituelle de la Société AEC.

7.12. Absence de Dons ou Avantages assimilables

A la connaissance du Garant, ni la Société AEC, ni aucun de ses associés, dirigeants, salariés ou mandataires, n'ont donné ni approuvé de dons ou d'avantages assimilables à des dons non fiscalement déductibles à aucun client, fournisseur, fonctionnaire employé par l'Etat ou les collectivités locales, ou à un tiers lié à l'une de ces sociétés dans le cadre d'un contrat.

7.13. Responsabilité pénale de la Société

Le Garant déclare :

- i. qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société AEC, au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;
- ii. qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société AEC qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'une de ces sociétés en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;

- iii. qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société AEC ;
- iv. que le casier judiciaire de la Société AEC est vierge.

7.14. Droit de propriété intellectuelle

La Société AEC ne contrevient à aucune infraction relative aux droits de propriété intellectuelle de tierce personne.

7.15. Litiges

La Société AEC ne se trouve pas impliquée dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire les concernant elles-mêmes ou l'un quelconque de leurs biens et à la connaissance du Garant, aucune action, enquête pénale ou administrative ou procédures similaire.

7.16. Absence de changements négatifs - Conduite habituelle des affaires

A la connaissance du Garant, depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date des présentes :

7.16.1. La Société AEC n'a subi aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif. L'activité desdites sociétés n'a pas été modifiée.

Le Garant n'a pas connaissance d'événements ou de faits qui affectent à la date des présentes de manière significative et défavorable l'activité, les biens, les actifs, affaires ou situation de la Société AEC.

7.16.2. La Société AEC a été gérées raisonnablement et dans le cours normal des affaires, et :

- i. ne s'est vue affecter d'aucune obligation, dette ou passif, à l'exception des dettes à court terme ou obligations ou passifs contractés dans le cours normal des affaires ;
- ii. il n'existe aucune dette impayée à sa date d'échéance ;
- iii. n'a pas hypothéqué, gagé ou grevé d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté l'un quelconque de ses principaux actifs sauf ce qui a été précédemment exposé ;
- iv. n'a consenti aucune remise de dette ou abandon de créance et n'a renoncé à aucun contrat substantiel au titre de l'activité ;
- v. n'a pas donné de caution ou de garantie au profit de tiers, sauf les garanties qui ont pu être consenties par la Société AEC, qui ont été décrites ci avant ;
- vi. n'a cédé aucun procédé de fabrication, savoir-faire, invention, brevet, marque, nom commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle ;
- vii. n'a accordé aucune augmentation exceptionnelle, individuelle, générale du montant du salaire, de la rémunération et autres avantages de ses employés et dirigeants, qu'elle qu'en soit la forme, sauf ce qui est prévu par la loi ou la convention collective ou autres réglementations ou usages généraux applicables à la Société ;
- viii. n'a pas subi de dommages ou pertes de ses actifs, couverts ou non par une police d'assurances ;

- ix. n'a acquis ou ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain ou droit immobilier ;
- x. n'a pris aucune décision, n'a effectué aucun versement, distribution ou répartition à ses actionnaires de bénéfices, dividendes, acomptes sur dividendes sur l'exercice 2024 ;
- xi. n'a conclu ou réalisé aucune opération en dehors du cours normal des affaires.

7.17. Contrôle des déclarations

Le Garant déclare avoir remis au Bénéficiaire l'ensemble des documents relatifs aux déclarations ci-dessus. Il s'engage à permettre au Bénéficiaire d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs aux dites déclarations.

7.18 Garantie de passif et d'actif - indemnisation

7.18.1 Indemnité due

7.18.1.1. Le Garant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser le Bénéficiaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci et/ou la Société AEC pourrait subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives.

7.18.1.2. Le Garant garantit en outre le Bénéficiaire contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la Date de Transfert et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date du 31 décembre 2024, et s'engage, en conséquence :

- i. à rembourser au Bénéficiaire, par voie de réduction du prix d'acquisition des parts sociales de la Société AEC, les sommes dues en vertu de la présente garantie, de façon à ce que celui-ci ne subisse aucun dommage, perte ou diminution de la valeur des titres achetés du fait de la révélation d'un tel passif ou engagement hors bilan, ou insuffisance d'actif, dette, charge, perte ou autre dommage.
- ii. à rembourser au Bénéficiaire l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie, ou si ce derniers le demande, à indemniser la Société AEC du montant des dites sommes.

7.18.1.3. La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les Documents Comptables, annexés aux présentes, auxquels se substitueront les Comptes de Référence.

De convention expresse entre les parties, les sommes qui seraient dues par le Garant au titre de la présente garantie et qui ne se traduiraient que par une diminution des déficits reportables et/ou amortissements réputés différés de la Société AEC sans paiement effectif, ne donneraient pas lieu au versement d'une quelconque somme d'argent par le Garant au profit du Bénéficiaire.

7.18.1.4. L'obligation du Garant de payer les sommes dues au titre de la présente garantie, dans les conditions précisées ci-dessus, s'entend sous déduction des suppléments d'actif circulant et/ou diminutions de passif exigibles qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle couverte par la présente garantie et dont le Garant pourra justifier.

7.18.1.5. Il est précisé que les sommes dues par le Garant en vertu de la présente garantie devront être calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements couverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôt effectivement et immédiatement réalisées par la Société, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

En matière fiscale, la présente garantie est limitée à l'incidence réelle du rappel d'impôt sur l'actif net social ; tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements par exemple) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, effectivement rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées, les présentes garanties n'ayant d'autre objet que prendre en compte le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite aux comptes sociaux de Société AEC et d'en faire réparer le seul préjudice en découlant.

Dans ce cadre, les sommes dues au titre de la présente garantie seront réduites, le cas échéant :

- i. des éventuels provisions et passifs figurant dans les Comptes et devenus depuis sans objet ou dont la Société a obtenu décharge ou qui étaient supérieurs aux décaissements effectifs de la Société,
- ii. des indemnités d'assurances reçues par la Société ;
- iii. des encaissements effectifs de créances acquises par la Société antérieurement à la date des Comptes et qui n'étaient pas comptabilisées dans les Comptes ou qui étaient comptabilisées dans les Comptes pour un montant inférieur à cet encaissement et dans ce dernier cas, à hauteur du surplus d'encaissement.

Lors de chaque réclamation, le Bénéficiaire devra accompagner le montant de sa réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la Réclamation ; il devra également inclure dans celle-ci le montant de toutes réductions, telles que ci-dessus visée apparaissant dans les comptes.

7.18.1.6. La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire que si le montant cumulé des réclamations formulées par celui-ci en vertu de ladite garantie excède la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le Bénéficiaire excéderait cette somme, le Garant seront tenus d'indemniser le Bénéficiaire, dans les conditions ci-dessus définies, diminution faite de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) qui constitue une franchise.

7.18.1.7. La présente garantie est plafonnée à hauteur de 30% du prix de cession.

Ainsi les sommes quelconques dues au titre de la garantie, cumulées, ne pourront excéder la somme global ci-dessus mentionnée.

7.19. Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable jusqu'au 31 décembre 2028 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

De convention expresse entre les parties, le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne serait pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, douanier ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

7.20. Mise en œuvre de la garantie

7.20.1. Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le Bénéficiaire devra aviser le Garant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Garant au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

A défaut, le Bénéficiaire ne pourra plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 45 jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire,

- i. soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Bénéficiaire ou la Société à la demande du Bénéficiaire, dans les conditions définies aux présentes ;
- ii. soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

7.20.2. En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatif à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Bénéficiaire et la Société AEC auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des

argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est convenu que le présent engagement du Garant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou il lui aura été proposé d'être associé, au suivi de tout événement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 30 jours de la découverte ou connaissance par le Bénéficiaire ou par la Société AEC de tout événement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

Lorsque l'événement en cause sera constitué du recours d'un tiers à l'encontre de la Société, le Garant pourra décider d'assurer aux frais de la Société AEC la défense de celle-ci dans le cadre de ce recours. Dans cette hypothèse, la Société AEC ou encore le Bénéficiaire s'engagent à se conformer strictement aux directives du Garant pour la défense de la Société AEC. Si le Garant décide de laisser la Société assurer sa défense et ne souhaite pas assurer lui-même cette défense, la Société AEC et le Bénéficiaire resteront néanmoins tenus d'informer régulièrement le Garant de l'évolution du litige en cause et de recueillir ses commentaires et avis.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou événement susceptible de causer une indemnisation du Bénéficiaire en vertu de la présente garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit du Garant.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, le Garant sera totalement dégagé de son obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour l'événement en cause.

7.20.3. L'indemnisation due par le Garant devra être versée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

7.21. Portée des déclarations et garanties

7.21.1. Il est expressément indiqué que le Bénéficiaire a eu communication des éléments visés dans la liste jointe en annexe aux présentes. Ces éléments lui ont été communiqués préalablement aux présentes et il a donc eu la possibilité de les examiner et de les soumettre à l'examen de tout conseil de son choix ou encore de son propre Expert-comptable.

7.21.2. Ni l'approbation des comptes annuels de la Société AEC par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la Société n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le Garant aux termes des présentes.

7.21.3. Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des parts de la Société AEC.

7.22. Transmission de la garantie

La présente garantie sera transmissible sans réserve aux ayants droits du Cessionnaire et bénéficiera à tous acquéreurs successifs des parts sociales de la société AEC.

En particulier, la présente garantie sera substituée de plein droit à la personne que le Cessionnaire se substituera dans le bénéfice du Protocole.

7.23. Renonciation

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

8.1 Au profit du Cessionnaire

8.1.2. Que Le cédant et le Cessionnaire soient en vie et chacun d'eux ne soit pas atteint d'une invalidité reconnue de 2^e catégorie.

8.1.3. Prêt

Que le cessionnaire obtienne un prêt de 90 000€ à 4.25% sur 7 ans.

8.1.4. Bail

8.1.4.1. Qu'il soit signé d'un avenant au bail commercial entre la SCI 155CDG et la société AEC, prévoyant :

- de limiter la surface louée aux locaux occupés par la société AEC, excluant par conséquent les locaux à usage d'habitation loués à Monsieur Jean-Marc ROUX ;
- de ramener le loyer mensuel à la somme de €2.500,00.

L'ensemble des autres clauses du bail demeurant inchangées.

8.1.4.2. Que le Bail d'habitation entre Monsieur Jean-Marc ROUX et la société AEC soit résilié avant la Date de Transfert, Monsieur Jean-Marc ROUX déclarant qu'il signera un bail portant sur la même partie d'habitation directement avec la SCI 155 CDG.

8.2 Purge du droit d'information et d'offre des salariés

La Cession objet des présentes est conditionnée à la purge du droit d'information des salariés et de formulation d'une en application des dispositions de l'article L23-10-1 du Code de commerce.

En conséquence la date prévue de réitération de la cession et la date de transfert sera reporté à la date d'expiration du droit de formuler une offre, à défaut de renonciation.

8.3 Purge du droit d'agrément des associés

La Cession objet du Protocole est conditionnée à la purge du droit de préemption des bénéficiaires aux associés en vertu de l'article 10 des statuts de la Société AEC. (sans objet)

8.4 Assurances

La Cession objet du Protocole est conditionnée à ce que l'(es) assureur(s) actuel(s) confirme la poursuite de l'ensemble des contrats d'assurance garantissant les activités de la Société AEC.

9. REITERATION DES PRESENTES

9.1 A la Date de Réitération, Le cédant remettent au Cessionnaire :

- i. l'état précis des congés payés et des heures supplémentaires signé entre le Représentant des Cédants et les salariés des sociétés ;
- ii. l'attestation établie par l'Expert-comptable de la Société AEC attestant du solde nul des Compte Courants d'Associés ;
- iii. l'exemplaire original de la lettre de démission de Monsieur Jean-Marc ROUX de son Mandat de Gérant de la Société AEC sans indemnité à compter de la Date de Transfert ;
- iv. les registres originaux du registre des assemblées générales de la Société AEC ;
- v. les carnets de chèque en cours et tous autres moyens de paiement liés aux comptes bancaires de la Société AEC, les codes d'accès à l'ensemble des comptes électroniques de la société AEC ainsi que les clés des locaux.

9.2 A la Date de Réitération, le Cessionnaire s'engage à verser aux Cédants le prix de cession dans les conditions visées à l'article 3.1 du Protocole. Ce prix sera versé au moyen de deux chèques de banque (Mr Roux et Mr Mortyr).

10. POURSUITE DES ACTIVITES JUSQU'A LA DATE DE TRANSFERT

Les cédants déclarent que depuis la date du 1^{er} janvier 2025 aucun changement significatif n'est intervenu dans les affaires de la Société AEC qui ne mérite d'être signalé au Cessionnaire.

Les cédants déclarent que, depuis le 1^{er} janvier 2025, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, de réserves, d'acomptes sur dividendes, hormis celle décrite au présent Protocole, ni de tout actif au profit d'un actionnaire ou d'un associé.

Les cédants s'engagent irrévocablement et/ou se portent forts, pour la période allant du jour de signature des présentes jusqu'à la Date de Réitération à ce que la Société AEC n'effectue aucune opération qui soit susceptible de modifier la consistance actuelle de son patrimoine tel qu'il apparaît dans les comptes au 31 décembre 2024 et qui n'ait pas été expressément mentionnée aux présentes, à l'exception des modifications intervenues dans les comptes à la demande du Cessionnaire.

Ils s'engagent notamment, sauf à avoir obtenu l'accord préalable du Cessionnaire :

- à ne pas porter atteinte à la valeur du patrimoine de la société et notamment à ne pas contracter de prêt, ou engagements de crédit-bail, contrats de location mobilière ou immobilière ;
- à ne pas procéder à l'embauche ou au licenciement de toute personne sans en aviser au préalable le Cessionnaire par écrit ;
- à ne faire évoluer les rémunérations annuelles du personnel et des dirigeants que dans la limite de la convention collective et des textes en vigueur. Pour toute autre augmentation de rémunération ou attribution d'avantage quelconque au profit d'un salarié ou d'un dirigeant, Le cédant devront recevoir préalablement l'accord écrit du Cessionnaire ;

- à ne pas effectuer toutes opérations d'achat, vente ou location de matériel, mobilier ou immobilier et généralement tout investissement sans l'accord préalable du Cessionnaire ;
- à ne pas donner de garantie réelle portant sur le patrimoine de la société, ou de garantie personnelle ;
- à ne pas réaliser pendant la même période toute opération financière portant sur les capitaux propres de la Société et s'interdit toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, à compter de ce jour ;
- à autoriser l'expert-comptable des Sociétés, à communiquer tous documents que le Cessionnaire ou que ses Conseils estimerait utiles, après avoir informé du Représentant des Cédants et obtenu l'autorisation.

11. ACCOMPAGNEMENT

Monsieur Jean-Marc ROUX devra présenter le Cessionnaire à la clientèle et aux fournisseurs, (i), les invitant à reporter leur confiance sur le Cessionnaire.

Monsieur Jean-Marc ROUX devra présenter aux salariés de la société AEC, une fois l'Opération au cours de réunion collectives et d'entretiens individuels en présence du Cessionnaire.

Les Cédants s'engagent à transmettre le fichier clientèle ainsi que tous les référencements en cours auprès de sites internet et partenaires commerciaux.

A compter de la Date de réalisation et pendant une durée de trois mois, renouvelable une fois à la demande du cessionnaire, Monsieur Jean-Marc ROUX prêtera concours, sur toute demande raisonnable du Cessionnaire, pour assurer la bonne transmission de l'entreprise et pour régler toute difficulté qui pourrait survenir dans le cadre de la reprise de l'exploitation de la Société AEC, sans pour autant nécessiter la présence permanente de Monsieur Jean-Marc ROUX et dans une limite de 8h hebdomadaire.

12. CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties, relativement à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions de la cession des parts sociales de la Société AEC (y compris les clauses des déclarations et de la garantie de passif), hormis l'arrêté des nouveaux Comptes de Référence à la Date de Transfert, les soussignés s'engagent à se réunir au moins une fois, avant la mise en œuvre de toute instance judiciaire, pour tenter de trouver un accord.

Ils pourront pour ce faire être assistés de leurs conseils respectifs.

En cas d'échec de cette phase de négociation amiable, les soussignées retrouveront leur liberté de soumettre le différent à la compétence du Tribunal de commerce d'Amiens, en ce compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou pour les procédures sur requête.

13. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale concernant le Protocole et les informations relatives à l'autre Partie et à ses activités.

Elles s'interdisent, en conséquence, de divulguer, directement ou indirectement, pour quelque cause, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soient, le Protocole toutes informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour faire l'exécution du Protocole,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

14. ANNEXES

Les documents ci annexés au Protocole et paraphés par les Parties, forment un tout indivisible avec le Protocole.

15. SUBSTITUTION

Le Cessionnaire se réserve le droit de se substituer toute société de son choix, existante ou à constituer, aux fins de se substituer à lui dans le bénéfice du Protocole.

Cette substitution aura lieu pour la totalité des engagements prévus par le Protocole et le Cessionnaire devra être l'un des bénéficiaire effectif de cette société, directement ou indirectement.

Cette substitution aura lieu avant la Date de Transfert.

16. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

17. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION A PARTIES

17.1. Domiciliation :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile comme indiqué en tête des présentes.

Cette élection de domicile pourra être modifiée, même temporairement, à la condition que la Partie qui s'en prévaut l'ait notifiée à l'autre Partie dans les conditions ci-après.

17.2. Notifications :

Toute notification requise en vertu des stipulations du présent Protocole devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse de la ou des Parties concernées dans les 24 heures de l'envoi de la télécopie ou du courriel.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties sera notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée dans les 24 heures de l'envoi de la télécopie ou du courriel seront considérées avoir été reçues à la date d'envoi de la télécopie ou du courriel.

18. HONORAIRES

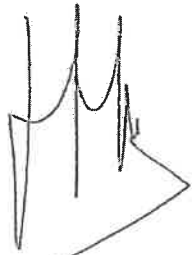
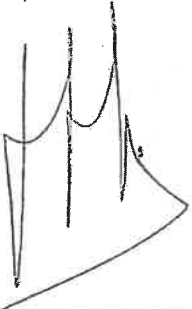
Chaque Partie supportera les honoraires de son conseil pour les présentes et leurs suites.

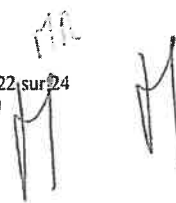
Le Cessionnaire s'oblige, lui ou son substitué, à prendre en charge les honoraires de rédaction d'acte.

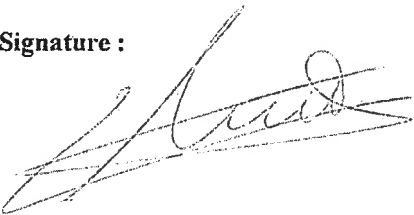
Les droits d'enregistrement relatifs à la cession des parts sociales de la Société AEC, objet du Protocole, seront à la charge du Cessionnaire.

Les frais et honoraires relatifs aux formalités d'assemblées, mise à jour des statuts et mis à jour des registres, formalité de publicité et mention au RCS relatives à la Société AEC, seront à la charge de cette dernière.

19. SIGNATURE

Monsieur Jean-Marc ROUX	Le : 27/02/2026 Signature : 
Monsieur José MORTYR	Le : 27/02/2026 Signature : 
Madame Jeannine MORTYR	Le : 27/02/2026 Signature : 



Madame Aurélie NEEL	Le : 27/02/2026 Signature : 
Monsieur Maxime RICARD	Le : 27/02/2026 Signature : 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 18/03/2026 Dossier 2026 00012179, référence 8004P01 2026 A 00612
Enregistrement : 1935 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille neuf cent trente-cinq Euros
Montant reçu : Mille neuf cent trente-cinq Euros

